

E T I E N N E A M B R O S E L L I  
A v o c a t à l a C o u r  
5 2 , r u e d e R i c h e l i e u - 7 5 0 0 1 P A R I S

**Monsieur le Procureur Général  
Cour d'appel de Grenoble  
Place Firmin Gautier  
BP 110  
38019 GRENOBLE CEDEX 1**

Paris, le 07 octobre 2013

LR + AR

**Objet : Recours hiérarchique (art. 35 et s. CPP) contre la décision du Procureur de la République de Bourgoin Jallieu de classer sans suite la plainte enregistrée sous le n° de parquet 12 293 000023**

Monsieur le Procureur Général,

Je vous informe être le conseil de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1<sup>er</sup> janvier 2006, p. 39).

V. PIECES 6 ET 7 : Statuts du Réseau "Sortir du nucléaire" et arrêté du 14 septembre 2005 portant agrément de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"

Par courrier en date du 18 octobre 2012, le Réseau "Sortir du nucléaire" par l'intermédiaire de son conseil, a adressé au Procureur de la République de Bourgoin Jallieu une plainte en vue d'obtenir l'ouverture d'une enquête et l'engagement de poursuites à l'encontre de l'exploitant du site de Creys-Malville.

Cette plainte enregistrée sous le n° RG 12 293 000023 a été classée sans suite le 17 décembre 2012 au motif que les infractions seraient « insuffisamment caractérisées ».

V. PIECE 4: Plainte du Réseau "Sortir du nucléaire" en date du 18 octobre 2012

V. PIECE 5: classement sans suite en date du 17 décembre 2012

Suite à l'avis de classement, l'association a demandé la communication du dossier pénal.

Or, à sa lecture et en particulier au regard des termes de la lettre du 4 décembre 2012 adressée au Procureur de la République de Bourgoin Jallieu par M. MANGION, Chef de la division de Lyon de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), il apparaît que les infractions soulevées dans la plainte du 18 octobre 2012 sont très suffisamment caractérisées.

Je suis ainsi contraint, en application des dispositions des articles 35 et suivants du Code de procédure pénale, de faire appel de la décision de classement sans suite afin qu'il soit

fait application de la loi et que la juridiction de jugement compétente soit saisie des faits reprochés.

\* \* \*

## **Faits reprochés**

### **Installations concernées**

- **INB n°91** : Réacteur Superphénix - *Réacteur nucléaire à neutrons rapides en cours de démantèlement* - EDF
- **INB n°141** : Atelier pour l'entreposage du combustible (APEC) - EDF

### **Présentation sommaire du site de Creys-Malville**

Implanté en bordure du Rhône, sur la commune de Creys-Mépieu, dans l'Isère, le site de Creys-Malville comprend le réacteur en démantèlement Superphénix et l'Atelier pour l'entreposage du combustible (APEC). Superphénix est un réacteur à neutrons rapides d'une puissance de 1200 MW, refroidi par du sodium liquide. Le réacteur et ses équipements associés constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 91. L'APEC comprend un bâtiment d'entreposage en eau (piscine) et un bâtiment d'entreposage à sec. Il constitue l'INB n° 141.

Superphénix était initialement exploité par la société NERSA, consortium européen de trois producteurs d'électricité. EDF est resté le seul actionnaire de cette société à l'annonce de l'arrêt définitif du réacteur Superphénix. Depuis le 1er janvier 2005, la responsabilité d'exploitant a été transféré au Centre d'ingénierie déconstruction et environnement (CIDEN) qui est devenu le maître d'ouvrage de l'ensemble des installations du site et le maître d'oeuvre pour l'étude et la réalisation des travaux de déconstruction. L'ancien centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) est renommé site de Creys-Malville.

La mise en service de l'APEC a été prononcée le 25 juillet 2000 par les ministres chargés de l'industrie et de l'environnement. Les assemblages irradiés extraits du réacteur Superphénix et lavés sont entreposés dans la piscine de l'installation. La modification de l'atelier a été autorisée par le décret n° 2006-319 du 20 mars 2006.

Les principales modifications apportées sont l'extension du périmètre de l'installation afin qu'il contienne désormais le poste d'alimentation électrique du site, la nouvelle station de pompage d'eau et le futur entreposage des colis de béton sodé créés par le retraitement du sodium contenu dans le réacteur Superphénix.

Dans son appréciation 2012, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a imposé à EDF le renforcement de ses moyens de gestion des situations d'urgence sur Superphénix. Elle considère qu'EDF doit améliorer la sécurité des conditions d'intervention concernant l'installation de traitement du sodium et l'entreposage sur le site des blocs de béton produits par ce processus. A la suite de l'inspection menée du 30 mai au 1er juin 2012 à la lumière de l'accident nucléaire de Fukushima Daiichi sur les thèmes « séisme », « inondation », « alimentations électriques », « source froide », « refroidissement » et « plan d'urgence interne », l'ASN a mis en demeure EDF par décision n° 2012-DC-0309 du 5

juillet 2012 de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville.

### Détails de l'inspection menée par l'ASN le 20 août 2012

Dans le cadre des attributions de l'ASN concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu aux articles L 596-1 et suivants du Code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 20 août 2012 sur le site de Creys-Malville sur le thème de l'exploitation des INB n° 91 et 141.

Les inspecteurs ont analysé, en salle de surveillance du réacteur Superphénix, la liste des matériels indisponibles et se sont assurés que les mesures compensatoires correspondantes étaient mises en œuvre. Ils ont également consulté le cahier de quart tenu par les équipes d'exploitation au cours de la semaine ayant précédé l'inspection. Enfin, les inspecteurs ont examiné la base de données informatique permettant de suivre les écarts identifiés par l'exploitant et les actions correctives associées.

Les inspecteurs ont constaté que les exigences des règles générales de surveillance et d'entretien (RGSE) de l'INB n° 91 associées aux indisponibilités en cours le jour de l'inspection étaient respectées. Les inspecteurs ont cependant découvert à la lecture du cahier de quart des équipes d'exploitation que le 14 août 2012, un générateur électrique de secours s'était mis en marche à la suite de l'ouverture d'un disjoncteur et de la perte d'un tableau électrique secouru, sans que son système de refroidissement ne démarre automatiquement. Cet incident, qui aurait pu conduire à rendre le générateur indisponible, n'a pas été identifié par l'exploitant comme un événement ayant une importance particulière pour la sûreté et n'a pas été déclaré à l'ASN comme le prévoit la réglementation.

V. PIECE 1 (page 1) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 août 2012

\* \* \*

### **- INFRACTIONS REPROCHEES -**

#### **1. SUR LA DECLARATION TARDIVE DE L'INCIDENT DU 14 AOUT 2012**

.Deux textes imposent la déclaration d'un incident survenu dans une installation nucléaire de base (INB).

***D'une part***, l'article L 591-5 du Code de l'environnement (ancien article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) qui prévoit que :

*« En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le*

**déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative**».

L'article L 596-27 V du Code de l'environnement (ancien article 48 V de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006) punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives, de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article L 591-5.

Il a déjà été fait application de ces dispositions par les juridictions pénales.

V. TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, N°12/1002, CEA, décision définitive (incident survenu dans l'INB n°32 ATPu du CEA à Cadarache : sous-estimation de masse de matière fissile déclarée le 6 octobre 2009 alors qu'elle aurait dû être déclarée dès le 17 juin 2009).

V. CA Nîmes 30 septembre 2011, SARL SOCATRI, (déversement de 20 m3 d'effluents uranifères dans le réseau d'eaux pluviales constaté le 7 juillet 2008 à 4 h du matin mais n'a été déclaré à l'ASN d'abord partiellement qu'à 8h00 et de façon complète qu'à 10h45. La cour a retenu que « la notion exigée par la loi de « sans délai » a été largement dépassée et que la SOCATRI n'a nullement satisfait aux dispositions de la loi ».

**D'autre part**, l'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, dispose que :

***« L'exploitant déclare à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection les anomalies ou incidents significatifs dans les plus brefs délais ».***

Le non-respect de cette obligation de déclaration est puni d'une contravention de la cinquième classe par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Il convient de préciser que dans ce guide du 21 octobre 2005, l'ASN a précisé les modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté des installations nucléaires de base, en ce qui concerne « l'information de l'autorité administrative sur des événements significatifs\* dans le cadre de la défense en profondeur (ces obligations découlent notamment des dispositions des conventions internationales ratifiées par la France et des textes réglementaires : article 9 v de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs du 5 septembre 1997 ; article 19 vi de la convention sur la sûreté nucléaire approuvée par la loi n° 95-865 du 2 août 1995 ; article 12 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des INB, arrêtés modaux rappelés ci-avant) »

Ce guide comprend un chapitre « VI- Délais de déclaration » qui précise que :

***« Les termes « déclaration sans délai » ou « déclaration immédiate » figurant dans le Code de l'environnement, le Code de la santé publique et les textes pris en application du décret 95-540, appellent une précision opérationnelle en vue d'harmoniser les modalités et les délais de déclaration. L'exploitant ou l'intervenant du transport concerné, premier responsable de la sûreté de ses activités, apprécie l'urgence de la déclaration au regard de la gravité avérée ou potentielle de l'événement et de la rapidité de réaction nécessaire pour éviter une aggravation de la situation ou limiter les conséquences de l'accident, y compris du fait de l'interprétation erronée de l'événement par le public. Hors situation d'urgence avérée, un délai de 2 jours ouvrés suivant la détection de***

***l'événement est toléré. Pour une anomalie générique déclarée par les services centraux, ce délai est porté à une semaine à compter de la date de caractérisation de l'anomalie. »***

V. PIECE 2: Guide de l'ASN du 21 octobre 2005.

Enfin, il est intéressant de relever que l'obligation de déclaration prévue par l'arrêté qualité du 10 août 1984 est désormais prévue par l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (entré en vigueur au 1er juillet 2013) qui prévoit que:

*I. — L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :*

- la caractérisation de l'événement significatif ;*
- la description de l'événement et sa chronologie ;*
- ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;*
- les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.*

*II. — La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail.*

*La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes.*

\* \* \*

L'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE a soutenu dans sa plainte que l'incident en cause était redevable d'une déclaration sur le fondement des deux textes et donc d'une déclaration à l'ASN et à l'administration au titre de l'article L 591-5 du Code de l'environnement et que l'exploitant a commis un délit en ne respectant pas cette obligation de déclaration.

Il ressort du dossier pénal que l'ASN a fait part au procureur de la république dans la note du 4 décembre 2012 de ses observations sur cette plainte dans les termes suivants:

*« Les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection du 20 août 2012 que l'événement du 14 août 2012 n'avait pas fait l'objet d'une déclaration à l'ASN. Toutefois, l'événement du 14 août 2012 concerne la perte partielle des alimentations électriques externes des installations du site nucléaire de Creys-Malville ainsi qu'une absence de démarrage automatique du dispositif de refroidissement d'un des deux groupes électrogènes de secours. **Il est par conséquent redevable d'une identification et d'une déclaration à l'ASN au titre du retour d'expérience, de la défense en profondeur ou de l'amélioration continue conformément à l'article 13 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de***

**la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base pour lequel l'ASN a notamment publié un guide d'application le 21 octobre 2005.**  
(nous soulignons)

*Au regard des conclusions de l'inspection du 20 août 2012 et des conséquences de l'événement du 14 août 2012 sur la sûreté des installations, l'ASN considère que cet événement n'est pas redevable d'une déclaration à son attention au titre de l'article L591-5 du code de l'environnement »*

V. PIECE 3 (page 3) : Note de l'ASN en date du 4 décembre 2012

Cette position de l'ASN appelle de la part de l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE les observations suivantes.

**En premier lieu**, il résulte de la note de l'ASN du 4 décembre 2012 que les faits doivent être regardés comme un événement significatif impliquant la sûreté du site nucléaire de CREYS-MALVILLE et étaient bien redevables d'une déclaration à l'ASN au titre de la défense en profondeur et conformément au Guide du 21 octobre 2005.

Le système de refroidissement continu de la piscine de l'installation n°141 est une fonction de sûreté de l'installation et l'indisponibilité des groupes électrogènes de secours est susceptible d'affecter ce système de refroidissement.

Il ne fait bien aucun doute que, comme l'a reconnu explicitement l'ASN, et contrairement à ce qu'a retenu le procureur de la République du TGI de Bourgoin-Jallieu, l'infraction prévue à l'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984 et réprimée par une contravention de la cinquième classe par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007 est très suffisamment caractérisée en l'espèce.

**En second lieu**, la déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire au titre de la défense en profondeur sur le fondement de l'arrêté Qualité de du 10 août 1984 ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de déclaration fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires et en particulier à l'article L. 591-5 précité du code de l'environnement.

Or, **l'article L591-5 du code de l'environnement impose une déclaration « sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative »** en cas d'incident nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation.

Si l'ASN n'a pas considéré que les faits reprochés étaient « redevables » d'une telle déclaration, l'ASN a pourtant qualifié, dans sa lettre de suivi d'inspection du 30 août 2012 (p. 2/3, §3), l'événement du 14 août 2012 d'« *incident* » et a rappelé à EDF que :

*Le 21 août, vous avez identifié un écart sur le générateur LHRA conduisant à le déclarer indisponible. Il apparaît donc que l'installation est actuellement exploitée :*

- avec un générateur LHRA non disponible ;
- avec un générateur LHRB dont le système de refroidissement est susceptible de ne pas démarrer automatiquement. Il apparaît que l'installation a vraisemblablement été exploitée pendant un certain temps avec ces deux défauts sans qu'ils n'aient été identifiés, augmentant significativement le risque de perte totale des alimentations électriques pendant cette période (risque accru de perdre les deux générateurs après une perte des alimentations électriques externes, notamment en horaire non ouvrable).

Certes, dans sa lettre du 4 décembre 2013, l'ASN a considéré que « *l'évènement du 14 août 2012 n'a eu aucune conséquence sur la sûreté du réacteur ou sur la radioprotection* ».

Mais, il est important de relever que l'article L591-5 précité n'exige nullement que l'incident ait eu une conséquence réelle sur la sûreté du réacteur ou sur la radioprotection. Il s'agit en effet de prévenir toutes atteintes à la santé ou à l'environnement et non pas d'attendre qu'elles surviennent pour les déclarer.

En application de l'article L591-5, il suffit que l'incident (nucléaire ou non) risque d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation.

Or, c'est précisément le cas en l'espèce.

L'ASN a elle-même rappelé que « *pour la piscine d'entreposage du combustible (INB n141), la fonction des groupes électrogènes de secours est d'assurer la continuité de l'alimentation électrique des pompes du circuit de refroidissement de la piscine et des dispositifs de ventilation des locaux en cas de perte des alimentations électriques externes du site. La disponibilité des groupes électrogènes de secours est requise par les règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation.* ».

A l'évidence, la perte partielle d'alimentation électrique externe de la piscine était de nature à remettre en cause la continuité de l'alimentation électrique des pompes du circuit de refroidissement de la piscine d'entreposage du combustible (qui émet en continu de la chaleur) et de ventilation des locaux.

Le second groupe électrogène de secours LHRB a démarré mais sans que son système de refroidissement, ce qui pouvait conduire rapidement à le rendre lui-même indisponible.

Or, il ressort de la lettre de suivi du 30 août 2012 de l'ASN que le premier groupe électrogène de secours LHRA était lui même indisponible et déclaré comme tel après identification par EDF d'un écart le 21 août (cet écart existant dès le 14 août, ce qui explique probablement qu'il n'est pas démarré).

Le système de refroidissement de l'INB n°141 et en particulier de son bâtiment d'entreposage en eau (piscine) des assemblages combustibles usagés déchargés du cœur du réacteur de l'INB 91 et des assemblages combustibles neufs dont EDF est propriétaire.

Il en résulte que l'incident consiste en de multiples indisponibilités d'équipements indispensables et risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté en raison des effets du dégagement calorifique des matières radioactives présentes dans l'installation et du risque d'ébullition incontrôlée si les liquides ne sont pas maintenus à une température suffisamment basse.

Enfin, il est important de rappeler qu'en matière d'installations classées pour l'environnement, l'obligation de déclaration d'incident a été entendue très strictement par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

En droit des installations classées, cette obligation est aujourd'hui codifiée à l'article R. 512- 69 du Code de l'environnement, aux termes duquel :

*« l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui*

*sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ».*

L'omission de cette déclaration est réprimée par une contravention de la cinquième classe (art. R. 514-4, 9° du code de l'environnement).

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a, par un arrêt du 4 octobre 2005 (pourvoi n° 04-87654, Bull. Crim. 2005, n° 250 ; RSC 2006, p. 329, Chr. Jacques-Henri ROBERT ; RJE 2006, p. 510, obs. Véronique JAWORSKI) fait une application stricte de l'obligation déclarative, en considérant que :

*« doivent être déclarés **tous les incidents de nature à porter atteinte** aux intérêts énumérés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et non pas seulement ceux dont il apparaît, a posteriori, qu'ils ont effectivement lésé ces intérêts (...) ».*

Il résulte de cet arrêt qu'il n'appartient pas à l'exploitant d'une installation classée d'apprécier a priori l'étendue de l'impact généré par l'incident sur l'environnement et que l'administration doit être systématiquement informée, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident, alors même qu'il apparaîtrait, a posteriori, que ledit incident ou accident n'a pas eu d'effets négatifs sur l'environnement.

Cette jurisprudence doit s'appliquer avec autant de fermeté pour les installations nucléaires de base qui présentent des risques incomparablement plus graves que la plupart des ICPE.

Les faits devaient faire l'objet d'une déclaration sans délai d'incident conformément aux dispositions de l'article L. 591-5 précité du code de l'environnement, et l'association Réseau « Sortir du Nucléaire » est bien fondée à reprocher à l'exploitant de n'avoir pas respecté les modalités de déclaration fixées à cet article.

Contrairement à ce qu'a retenu le procureur de la république, l'infraction prévue à L. 591-5 précité du code de l'environnement est ainsi suffisamment caractérisée.

\* \* \*

## **2. SUR L'EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION**

### **2.1. SUR LE DEFAUT D'IDENTIFICATION D'INCIDENT**

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret précité.

L'article 12 alinéa 3 de l'arrêté du 10 août 1984 dispose que :

*« Un état des anomalies ou incidents est tenu à jour ».*



L'article 13-1 de l'arrêté du 10 août 1984 dispose que :

**« Les anomalies ou incidents qui ont une importance particulière pour la sûreté doivent être identifiés ».**

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 août 2012 indique que :

*« Les inspecteurs ont analysé, en salle de surveillance du réacteur Superphénix, le cahier de quart tenu par les équipes d'exploitation. Il ressort tout particulièrement de cette analyse :*

*- qu'une intervention réalisée le mardi 14 août 2012 au matin a conduit à une coupure partielle des alimentations électriques de l'installation et au démarrage du groupe électrogène de secours LHRB ;*

*- que ce groupe électrogène a démarré sans que son dispositif de refroidissement ne se mette en service automatiquement. L'équipe d'exploitation a toutefois détecté en local la présence d'une alarme de température et a démarré manuellement le système de refroidissement du générateur. Dans l'après-midi du 14 août, l'exploitant a mis en place une consigne temporaire d'exploitation, prévoyant d'envoyer systématiquement un agent s'assurer du démarrage du système de refroidissement du générateur en cas de mise en service de ce dernier.*

***Si cet incident semble avoir été géré correctement en matière d'exploitation, les inspecteurs ont cependant constaté :***

***- qu'il n'a pas donné lieu à l'ouverture d'une fiche d'écart afin d'en assurer la traçabilité, d'en déterminer les causes et d'identifier les éventuelles mesures correctives qui s'imposent ;***

*- qu'il n'a pas été déclaré à l'ASN. (...)*

*En outre, l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base prévoit également :*

*- dans son article 12, que l'exploitant tient à jour « un état des anomalies ou incidents » ;*

*- dans son article 13, que les anomalies ou incidents qui ont une importance particulière pour la sûreté doivent être identifiés et déclarés à l'ASN. (...)*

***Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de répondre aux exigences réglementaires précitées en garantissant notamment la détection et la déclaration des événements significatifs à l'ASN.***

*Je vous demande de vérifier dans les cahiers de quart d'exploitation que d'autres événements relevant d'une déclaration à l'ASN n'ont pas été oubliés depuis le début de l'année 2012».*

V. PIECE 1 (page 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 août 2012

Il ressort du rapport d'inspection que l'exploitant n'a pas tenu à jour un état des anomalies ou incidents puisque l'évènement survenu le 14 août n'a pas donné lieu à l'ouverture d'une fiche d'écart.

**EDF n'avait ainsi aucun moyen d'assurer la traçabilité de l'incident, d'en déterminer les causes et d'identifier les mesures correctives qui s'imposent pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise.**

EDF n'a finalement rempli ses obligations réglementaires d'identification des incidents imposées par l'arrêté du 10 août 1984, qu'après l'inspection inopinée des inspecteurs de

l'ASN découvrant l'incident à la lecture du cahier de quart des équipes d'exploitation d'EDF et lui demandant expressément de remplir ces obligations.

Comme le relève l'ASN dans sa note du 4 décembre 2012, ce n'est « *qu'à la suite de l'inspection qu'elle a menée le 20 août 2012, (que) EDF a caractérisé et déclaré l'événement du 14 août 2012 conformément aux règles en vigueur* ».

Toutefois, le repentir actif ne fait pas disparaître l'infraction. Une Cour d'appel a ainsi confirmé que « *le fait pour l'exploitant des installations classées d'avoir scrupuleusement respecté la sommation de l'autorité de tutelle ne fait pas disparaître les manquements objectivés mais constitue bien un aveu implicite* » (CA Nîmes, 14 octobre 2008, société Campbell c/ FNE, n° 513/08).

Par conséquent, contrairement ici encore à ce qui a été retenue dans la décision de classement sans suite attaquée, ces défaillances caractérisent suffisamment une violation de l'article 12 de l'arrêté du 10 août 1984, réprimée par une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

\* \* \*

## **2.2. EDF N'A PAS PRIS LES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR ASSURER EN PERMANENCE LA DISPONIBILITE DES GENERATEURS ELECTRIQUES DE SECOURS**

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une INB en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret du 2 novembre 2007.

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

L'article 39 de cet arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

*« L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des moyens qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ou qui assurent le maintien des installations dans un état permettant de protéger les intérêts cités à l'article 1er<sup>1</sup>, après leur mise à l'arrêt d'urgence ou en cas de situation dégradée. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice ».*

**En l'espèce**, comme cela a été exposé plus haut, l'ASN, dans sa lettre de suivi d'inspection du 30 août 2012 (p. 2/3, §3), a rappelé à EDF que :

*Le 21 août, vous avez identifié un écart sur le générateur LHRA conduisant à le*

---

<sup>1</sup> L'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 1999 vise la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

*déclarer indisponible. Il apparaît donc que l'installation est actuellement exploitée :*

- *avec un générateur LHRA non disponible ;*
- *avec un générateur LHRB dont le système de refroidissement est susceptible de ne pas démarrer automatiquement. Il apparaît que l'installation a vraisemblablement été exploitée pendant un certain temps avec ces deux défauts sans qu'ils n'aient été identifiés, augmentant significativement le risque de perte totale des alimentations électriques pendant cette période (risque accru de perdre les deux générateurs après une perte des alimentations électriques externes, notamment en horaire non ouvrable).*

Il résulte de ce qui précède que l'exploitation de l'installation alors qu'un générateur électrique de secours LHRA n'est pas disponible et un générateur LHRB dont le système de refroidissement est susceptible de ne pas démarrer automatiquement montre que l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la disponibilité des moyens qui concourent à la mise en sécurité de l'installation.

Il n'est nullement besoin que ces manquements aient eu des conséquences réelles sur la sûreté de l'installation : l'objectif de la réglementation est de fixer des règles de sûreté redondantes permettant de prévenir suffisamment les risques pour la santé et l'environnement que représentent les installations nucléaires.

Tout manquement à ces règles préventives présente immanquablement des risques pour la sûreté de l'installation nucléaire et doit être pénalement sanctionné alors même que l'ASN n'a pas jugé opportun de dresser un procès-verbal d'infraction et n'a pas été à l'origine des poursuites.

V. CA Toulouse, 3<sup>ème</sup> ch., 03 décembre 2012, n°2012/807, déclarant la SA EDF coupable de deux contraventions de 5<sup>ème</sup> classe pour violations d'une part, des articles 13 et 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999 (utilisation d'un système d'alarme inadapté et retard dans l'intervention et la vidange de la cuve de béton non étanche) et d'autre part, des articles 14 et 16 de ce même arrêté du 31 décembre 1999 (entreposage de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs dans un dispositif non étanche), et la Cour a condamné EDF a deux amendes de 2.000 euros.

Par conséquent, c'est à tort que, par la décision de classement sans suite attaquée, le procureur de la république a considéré que n'était pas suffisamment caractérisée en l'espèce l'infraction prévue à l'article 39 de l'arrêté du 31 décembre 1999 et réprimée par une contravention de la cinquième classe par l'article 56 1<sup>o</sup> du décret du 2 novembre 2007.

\* \* \*

Je vous remercie de bien vouloir nous informer des suites données à notre recours.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur Général, en l'assurance de ma respectueuse considération,

*Etienne AMBROSELLI, Avocat*

**Pièces jointes :**

1. Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 août 2012
2. Guide de l'ASN relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives en date du 21 octobre 2005
3. Note de l'ASN en date du 4 décembre 2012 relative à la plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
4. Plainte du Réseau "Sortir du nucléaire" en date du 18 octobre 2012 à l'encontre d'EDF en tant qu'exploitant du site de Creys-Malville
5. Classement sans suite en date du 17 décembre 2012
6. Statuts du Réseau "Sortir du nucléaire"
7. Arrêté du 14 septembre 2005 portant agrément de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
8. Jurisprudences citées